



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 56629

Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités de calcul de l'assurance veuvage instituée en faveur des conjoints d'exploitants agricoles. Aux termes de l'article 5 du décret n° 91-634 du 8 juillet 1991 relatif à l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale « lorsque le conjoint survivant exerce une activité non salariée agricole en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise, le revenu professionnel pris en considération est celui provenant de l'exploitation de l'entreprise dirigée par l'intéressé ou, le cas échéant, par l'assuré décédé, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédant la demande ou la révision des droits ». L'allocation veuvage versée au conjoint survivant qui continue une exploitation est ainsi fonction des revenus du couple avant le décès de l'exploitant agricole. Un tel mode de calcul peut apparaître défavorable aux veuves dont le revenu peut être très largement diminué et dont les charges peuvent être largement augmentées après le décès du conjoint. Il demande en conséquence s'il entend modifier cette réglementation afin de placer, en ce qui concerne l'assurance veuvage, les exploitants agricoles sur un plan d'égalité avec les conjoints des autres professions dont seules les ressources personnelles sont prises en compte pour le calcul de cette prestation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de veuvage ne saurait être assimilée à un capital décès qui serait servi systématiquement au conjoint survivant d'un assuré social disparu. L'assurance veuvage instituée dans le régime général et celui des assurances sociales agricoles par la loi du 17 juillet 1980 et étendue depuis au profit des professions non salariées agricoles, a pour objet de permettre aux veufs et veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Compte tenu de l'objectif ainsi recherché, l'allocation de veuvage est attribuée sous certaines conditions, relatives en particulier aux ressources du demandeur. Il y a lieu d'observer que le conjoint survivant d'un exploitant agricole qui poursuit l'activité de ce dernier, bénéficie non seulement d'une réelle possibilité de réinsertion professionnelle mais dispose aussi d'un outil de travail productif de revenus, contrairement au conjoint qui, pour diverses raisons, n'a pas été en mesure de reprendre à son compte l'exploitation familiale et se trouve ainsi sans moyens d'existence. Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui prévoient la prise en compte des derniers revenus connus de l'exploitation permettent de rétablir une égalité de traitement entre ces deux catégories de conjoints survivants dont les situations professionnelles et financières ne sont pas comparables. Certes, comme le signale l'auteur de la question, le décès du chef d'exploitation peut entraîner une diminution des revenus ou une augmentation des charges, due à la nécessité de recourir, notamment, à l'emploi d'une main-d'œuvre d'appoint. Les dispositions de l'article 5 du décret du 8 juillet 1991 répondent précisément à ces préoccupations. L'avant-dernier alinéa de cet article donne en effet aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité de procéder à une appréciation spécifique et, en temps réel, des ressources du conjoint, sur justifications fournies par ce

dernier, dans le cas où une modification importante des conditions d'exploitation est constatée. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation rappelée ci-dessus qui, en matière d'appréciation des ressources des non-salariés agricoles, reprend les mêmes critères que ceux déjà appliqués dans le cadre d'autres prestations sociales, telles que les prestations familiales ou les pensions d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56629

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1663